BP 2017 Direction de la vie locale - Service des communes Propositions Autorisations de programme 2017

Programme AP	LIBELLE	MONTANT
10043X	Aide au développement de la Provence rurale	450 000 €
10061R	Aménagements des bibliothèques normatives et archives communales	500 000 €
10127W	Contrats départementaux	47 370 000 €
10174S	Salles de spectacles et écoles de musique	500 000 €
10213W	FDADL	5 000 000 €
26005B	Aides exceptionnelles à l'investissement	8 000 000 €
10254W	Intégration réseaux EDF	450 000 €
10255W	Intégration réseaux France Télécom	760 000 €
10429V	Travaux de proximité	25 000 000 €
10433U	Déchets	1 000 000 €
14035O	SYMADREM	300 000 €
16036L	Acquisitions foncières et immobilières	2 000 000 €
22021F	Equipements de vidéoprotection	2 000 000 €
24009D	Acquisitions foncières ENS	170 000 €
22022F	Plan Energie Climat	900 000 €
24007D	Accessibilité PMR	1 500 000 €
27027A	Aide à l'amélioration de la qualité des eaux	2 800 000 €
27026A	Aide à la Provence numérique	500 000 €
27025A	Amélioration des forêts et prévention des incendies	1 000 000 €
<u> </u>	Total	100 200 000 €

RAPPEL DES DISPOSITIFS DE L'AIDE AUX COMMUNES

ANNEE 2017

- Fiche N°1 Fonds Départemental d'Aide au Développement Local
- Fiche N°2 Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement
- Fiche N°3 Aide du Département aux travaux de proximité
- Fiche N°4 Aide aux acquisitions foncières et immobilières
- Fiche N°5 Aide à l'amélioration de la qualité des milieux littoraux et marins
- Fiche N°6 Fonds départemental pour la mise en œuvre du Plan climat air énergie territorial
- Fiche N°7 Aide à l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite
- Fiche N°8 Acquisitions de réserves foncières en zone naturelle ou agricole
- Fiche N°9 Intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution électrique
- Fiche N°10 Intégration dans l'environnement des réseaux de télécommunications
- Fiche N°11 Aide au développement de la Provence rurale
- Fiche N°12 Travaux de sécurité routière
- Fiche N°13 Fonds d'Assistance aux communes pour l'aménagement et la gestion agricole
- Fiche N°14 Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers non dangereux
- Fiche N°15 Aide du Département à la conservation des monuments historiques
- Fiche N°16 Aide du Département à la conservation et à la restauration du patrimoine
- Fiche N°17 Aide du Département aux équipements de vidéoprotection et à la protection contre les intrusions
- Fiche N°18 Aide au développement de la Provence numérique
- Fiche N°19 Aide à la conservation et à la consultation des fonds d'archives
- Fiche N°20 Aide à l'aménagement des bibliothèques normatives
- Fiche N°21 Aide à la construction et à l'amélioration des Gendarmeries communales
- Fiche N°22 Aide à l'équipement des salles de spectacle, des salles de cinéma municipales et des salles d'exposition
- Fiche N°23 Aide à l'équipement des écoles municipales de musique et de danse
- Fiche N°24 Aide aux projets de développement touristique local
- Fiche N°25 Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies
- Fiche N°26 Aide à la gestion de l'Eau

En GRAS : les dispositifs faisant l'objet de modification en 2017

EVOLUTION DES CRITERES DE L'AIDE AUX COMMUNES POUR 2017

■ AIDE A L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES MILIEUX LITTORAUX ET MARINS :

Les critères de ce dispositif sont élargis et son ancien intitulé (« Aide à la connaissance des milieux littoraux et marins ») est modifié.

Sont rendues éligibles :

- Les études visant à l'utilisation de techniques douces de stabilisation du trait de côte
- La mise en place d'habitats artificiels immergés sur les ouvrages existants, dans l'optique d'une valorisation écologique (récifs, huttes, nurseries...)

Les règles de financement sont simplifiées :

- Le plafond de dépense subventionnable de 50.000 € HT par projet est supprimé,
 - Le taux de financement du dispositif est le suivant : 20 à 60% du coût HT de la dépense (au lieu de 20% en 2016).

■ FONDS DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU « PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL » :

Les bénéficiaires de ce dispositif sont étendus à toutes les communes de moins de 100.000 habitants au lieu de 20.000 habitants.

Afin de permettre la mise en œuvre du schéma directeur vélo du Département des Bouches-du-Rhône, deviennent éligibles :

- les études pour la définition d'un plan « vélo »,
- les études opérationnelles pour l'aménagement de pistes cyclables ou voies vertes,
- les travaux d'aménagement, les équipements, les acquisitions foncières des emprises pour l'aménagement de pistes cyclables et de voies vertes (y compris les parcs à vélos et les aménagements connexes nécessaires au bon fonctionnement des voies réservées),
- l'acquisition d'un parc à vélo,
- l'acquisition de vélos à assistance électrique utilitaires ou de service.

Les véhicules neufs électriques ou hybrides deviennent éligibles.

L'AIDE A L'ACCESSIBILITE DES SERVICES PUBLICS AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE :

Pour les travaux réalisés par les communes de moins de 10 000 habitants, le taux de financement est porté à 50% d'une dépense subventionnable qui reste plafonnée à 200 000 € HT. Pour les travaux réalisés par les communes de plus de 10 000 habitants, le taux de financement est porté à 30% d'une dépense subventionnable qui reste plafonnée à 400 000 € HT.

■ ACQUISITIONS FONCIERES EN ZONES NATURELLE OU AGRICOLE

Ce dispositif finance aussi désormais les acquisitions foncières classées en zones inondables au PLU des communes et frappées d'inconstructibilité.

■ L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVENCE RURALE :

Le présent dispositif d'Aide au développement de la Provence rurale est modifié de la façon suivante :

- Ouverture du dispositif à toutes les communes de moins de 6.000 habitants soit 78 communes (au lieu des 31 communes selon l'arrêté préfectoral de 2016).
- Elargissement des opérations éligibles : outre les travaux définis par l'Etat (réseaux assainissement, eau potable, voirie rurale notamment) ajout des domaines suivants :
 - ✓ Développement de l'attractivité notamment dans le domaine des services à la population, de l'économie, du tourisme rural et de l'accès au numérique
 - ✓ Soutien aux commerces de proximité et à la revitalisation commerçante des villages
 - ✓ Maintien des services médicaux et paramédicaux
 - ✓ Réhabilitation de logements anciens dégradés ou vacants
- Taux de financement inchangé : 20% du coût HT de l'opération, en abondement des dispositifs FDADL ou CONTRAT dans la limite des cofinancements maximum publics (70% ou 80% selon nature des travaux en chef de file ou pas).
- Possibilité de financement en abondement des aides obtenues de l'Etat au titre des contrats de ruralité signés avec les EPCI ou du FNADT pour les communes.

• <u>L'AIDE AUX EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION ET A LA PROTECTION CONTRE LES INTRUSIONS</u>:

Deviennent éligibles les travaux et équipements permettant le contrôle des accès et la prévention contre les intrusions dans les bâtiments publics (exemples : visiophones, caméras dans les parties communes, renforcement et protection des ouvertures, ...).

Par ailleurs, pour le financement de l'installation de la vidéoprotection autour et aux abords des collèges et des bâtiments recevant des enfants (écoles, crèches, CLSH), la dépense subventionnable et le taux seront définis en fonction du projet mais aussi de la participation de l'Etat, dans la limite de 80%.

■ L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PROVENCE NUMERIQUE :

Ce nouveau dispositif est créé au bénéfice des communes et des groupements de communes de moins de 100.000 habitants avec les objectifs suivants :

- développer la communication numérique pour l'attractivité de nos territoires et de son rayonnement économique et culturel,
- favoriser l'éducation par le numérique en cohérence avec les projets de numérique dans les collèges départementaux,
- accompagner les communes dans la mise en œuvre de la loi « pour une République numérique » publiée le 7 octobre 2016 au Journal Officiel.

Pourront être financées toutes les **dépenses d'investissement** (équipements en matériel, études et travaux).

A titre d'exemple pourront être subventionnés : l'équipement des établissements du primaire en classes informatiques mobiles, tableaux numériques, tablettes et ordinateurs portables ; Développement des réseaux câblés, de la fibre optique, du Très Haut Débit et de la couverture numérique (création d'accès wifi) ; l'extension du réseau de téléphonie mobile pour la couverture de zones blanches ; L'internet au service de la modernisation de l'administration, les projets innovants, etc...

Le taux de financement variera de 20% à 60% dans la limite d'une dépense subventionnable annuelle plafonnée à 200.000 € HT.

L'AIDE A L'AMELIORATION DES FORETS COMMUNALES ET A LA DEFENSE CONTRE LES INCENDIES:

Dans un but de simplification tous les dispositifs liés à la prévention des incendies et à l'amélioration des forêts communales sont regroupés dans le présent dispositif unique nommé « Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies ».

Un taux de financement unique pour de ce dispositif unique de 20 à 60% du coût HT est substitué aux multiples plafonds et taux existants précédemment.

Par ailleurs, sont rendues éligibles les de nouvelles opérations :

- ✓ les travaux de mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement (OLD) mandatés par les communes ou les groupements de communes en section d'investissement de leur budget,
- ✓ l'installation et l'aménagement de réservoirs d'eau (citernes, bassins de récupération des eaux de pluie...),
- ✓ l'acquisition de véhicules destinés aux comités communaux de feu de forêt (CCFF).

■ <u>AIDE A LA GESTION DE L'EAU</u>:

Ce dispositif fusionne les deux anciens dispositifs « Aide à la protection et à la valorisation des milieux aquatiques » et « Aide à l'amélioration de l'assainissement sanitaire et à la mise aux normes des stations d'épuration ».

Les opérations éligibles à ce dispositif restent les mêmes que celles des deux anciens dispositifs fusionnés, à l'exception toutefois des acquisitions de parcelles en zones inondables de l'ancien dispositif « Aide à la protection des milieux aquatiques » qui sont transférées vers le dispositif « Acquisitions foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel ou agricole » au titre duquel elles sont désormais éligibles.

Enfin, les deux anciens dispositifs prévoyaient des taux d'aide différents ainsi que plusieurs plafonds de dépense subventionnable en fonction de la nature des opérations envisagées.



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de représentée par son Maire, M.

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**, autorisée par délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1: Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif : *Aide du Département* pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération :
- N° de Dossier : AC-XXXXXX
- Montant subventionnable : X € HT,

Soit une subvention de X €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans le Journal Municipal.
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.
 - Ce support de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

.../...

ANNEXE 4

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

- 2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.
- 3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.
- 4 Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie),** et visées par le Receveur Municipal. Des acomptes pourront être versés mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a postériori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6: Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2017.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL



Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2017 - Rapport n° 36

AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de

représentée par son Maire, M.

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**, autorisée par délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu de mettre en oeuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1: Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif « *Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement* » pour la réalisation de la **tranche 2016 du programme pluriannuel 2016/20XX** dont la dépense subventionnable globale est estimée à **X** € HT, pour une subvention totale de **X** €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 2016 : X € HT.

Soit une subvention de X €.

ARTICLE 2: Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).

- ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans le Journal Municipal.
- ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les évènements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
- ✓ Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.

 Ce support de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités
- ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3: Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

- 2 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.
- 3 Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.
- 4 Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué projet par projet (sans transfert possible de l'un à l'autre en cas de modification des coûts), selon les montants et échéanciers indiqués dans le tableau ci-joint, et au prorata des dépenses mandatées par le maître d'ouvrage sur la section « investissement » (hors travaux en régie), et visées par le Receveur Municipal.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a postériori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2017 - Rapport n° 36

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Lorsque toutes les tranches annuelles d'un contrat auront été votées, plus aucune demande de modification ou de réaffectation ne sera possible. Dans le même esprit, lorsqu'un dossier sera atteint par le délai de caducité, et même s'il fait l'objet d'une prorogation, il ne pourra être réaffecté sur une nouvelle opération.

Un nouveau contrat départemental de développement et d'aménagement ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

ARTICLE 7: Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2017.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Martine VASSAL